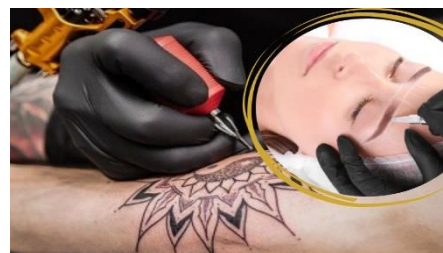


## Certification Hygiène et Salubrité

### Formation initiale & examen

### FIHYGSAL Fiche pédagogique



## OBJECTIFS

Répondre à la réglementation (arrêté du 05/03/2024 en application de l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique).

Acquérir les connaissances et compétences pratiques développées dans les unités 1 à 9 du référentiel de formation annexé à l'arrêté du 05 mars 2024 modifié le 11 octobre 2024.

## PUBLIC CONCERNE

Toute personne, exerçant ou allant exercer, des actes de tatouage, de perçage corporel ou de maquillage permanent.

## PRE REQUIS

Être âgé de 18 ans.

## DUREE DE LA FORMATION

21 heures de formation.

1 heure 30 d'examen environ (épreuve théorique et épreuve pratique).

## METHODE PEDAGOGIQUE

Intéraction permanente entre les participants et le formateur.

Apports théoriques lors d'exposés interactifs.

Echange d'expériences et de vécu.

Exercices pratiques d'application.

Utilisation de matériel pédagogique permettant d'observer les déplacements et transferts de contamination.

## INTERVENANT

Infirmier diplômé en hygiène hospitalière.

Professionnels reconnus du tatouage, piercing et maquillage permanent.

Formateurs spécialisés en Santé Sécurité au Travail.

## ENGAGEMENT QUALITE



Habilitation  
ARS Grand Est

Centre de formation et d'évaluation  
Formations hygiène et salubrité  
Arrêté 2025-0544 du 14/02/2025

## TARIF

**Inter-entreprises**

Nous consulter

**Intra-entreprise**

Nous consulter

Groupes de 4 à 12  
personnes

## EVALUATION

Une épreuve théorique sous forme d'un écrit final de type QCM.

Une épreuve pratique sous forme de mises en situation, évaluée par un jury de professionnels.

Contrôle du suivi et de l'assiduité à chacun des modules pour les 3 jours de formation.

L'écrit et la mise en situation permettent la mise en perspective des compétences au regard des enseignements reçus pour chacune des unités.

## VALIDATION

**75% ou plus** de taux réussite au total des épreuves : Candidat(e) validé(e) pour la certification.

**Entre 50% et 74%** de taux de réussite au total des épreuves : Candidat(e) partiellement validé(e) et obligation de repasser avec succès les unités non validées pour obtenir la certification.

**Moins de 50%** de taux de réussite au total des épreuves : Candidat(e) en échec. Obligation de repasser la formation et l'examen

Certification délivrée par l'ARS pour une durée de validité de 5ans.

Attestation de réussite temporaire délivrée par Groupement Formation servant de document de référence en attendant le document de l'ARS.

## FINANCEMENT DE LA FORMATION

Formation éligible à Mon Compte Formation (CPF) – Fiche RS 6939

Le financement des formations peut s'effectuer par les acteurs du financement de la formation en France (OPCO, Pôle Emploi, Région ou autre) Toutefois, les dispositifs de financement sont accessibles selon les critères de prise en charge qu'ils ont préalablement définis.

## HANDICAP

Pour les personnes en situation de handicap, merci de bien vouloir nous contacter en amont de la formation, nous permettant ainsi de préparer au mieux l'accueil de la personne et d'adapter si nécessaire le déroulement du stage.

## CONTENU

Le contenu de cette formation certifiante concerne les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et du perçage corporel, décrites à l'article R. 1311-1 du code de la santé publique. Cette formation comprend une partie théorique pouvant être réalisée en distanciel et une partie pratique obligatoirement réalisée en présentiel conformément au référentiel de formation décrit en annexe de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié.

### Unité 1 :

Rappel des réglementations et des normes relatives au tatouage et au perçage corporel, aux produits de tatouage et aux bijoux de perçage corporel, de la vigilance relative aux produits de tatouage et des recommandations existantes dans le champ du tatouage et du perçage corporel.

### Unité 2 :

Généralités d'anatomie et de physiologie de la peau et des muqueuses et notamment la cicatrisation.

**Unité 3 :**

Règles d'hygiène en lien avec le contenu de l'arrêté prévu par l'article R. 1311-4 du code de la santé publique.

**Unité 4 :**

Contre-indications et interdiction, pour la réalisation d'un acte dans la pratique professionnelle et généralités relatives aux risques allergiques et infectieux, y compris les agents infectieux responsables des complications liées aux actes de tatouage et de perçage corporel.

**Unité 5 :**

Stérilisation, désinfection du matériel, des instruments et des dispositifs utilisés et enregistrement des processus et la traçabilité des dispositifs utilisés dans ces techniques.

**Unité 6 :**

Règles de protection du travailleur, y compris les règles de gestion des accidents d'exposition au sang et les obligations et recommandations vaccinales.

**Unité 7 :**

Achat et gestion du matériel (choix du conditionnement pour une meilleure gestion des stocks, conservation des preuves d'achat), utilisation du matériel (conservation, traçabilité) et élimination des déchets.

**Unité 8 :**

Exigences relatives aux différents espaces de travail et au mobilier (nettoyage et désinfection).

**Unité 9 :**

Procédures d'asepsie pour un geste de tatouage ou de perçage corporel. Mise en pratique.

**Bilan – Evaluations****Examen**

L'examen se déroule à l'issue des 21 heures de formation.

Réalisation des épreuves et conditions de réussite selon les modalités définies ci-dessus.